

République Tunisienne

--*--

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

--*--

Coopération Internationale

**Protocole d'accord instituant
une commission consultative
Tuniso-Belge en matière Civile
(Tunis, 27/04/1989)**

PROTOCOLE D'ACCORD INSTITUANT UNE COMMISSION
CONSULTATIVE TUNISO-BELGE EN MATIERE CIVILE.

Le Gouvernement de la République Tunisienne
d'une part,

Le Gouvernement du Royaume de Belgique
d'autre part,

Désireux de consolider leurs relations dans le domaine judiciaire et de promouvoir l'information juridique réciproque en matière civile,

Soucieux d'assurer une meilleure coopération entre les deux Etats dans le domaine civil,

Sont convenus de ce qui suit :

Article Premier :

Il est crée une Commission consultative composée de représentants des Ministères de la Justice et des Affaires Etrangères de chacun des deux Etats.

Chacun des deux Gouvernements pourra leur adjoindre toute personne en raison de sa compétence dans les matières soumises aux délibérations de la Commission.

Article 2 :

La Commission est chargée :

1°) de soumettre aux deux Gouvernements toute proposition de nature à faciliter le règlement de questions qui, dans les relations entre les deux Etats peuvent créer des difficultés en matière civile.

2°) de faire toute suggestion de nature à faciliter l'application des conventions en vigueur entre les deux pays en matière civile.

Article 3 :

La Commission peut, en outre, être saisie des cas individuels en vue de favoriser leur règlement amiable.

A cette fin, il a été convenu d'établir, entre les réunions de la Commission, une coopération administrative dans le domaine civil, notamment par l'échange de documents

Cette coopération est assurée :

- pour la Tunisie par le Ministère de la Justice, (Direction des Affaires Civiles).
- pour la Belgique par le Ministère de la Justice, (Administration des Affaires Civiles et Criminelles).

Article 4 :

La présente Commission se réunit alternativement à Tunis et à Bruxelles à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement à la date arrêtée de commun accord et au moins une fois par an.

Article 5 :

Les conclusions de la Commission seront consignées dans les procès-verbaux des réunions.

Article 6 :

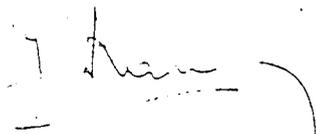
Le présent accord prend effet dès la notification de son entrée en vigueur que fera chaque Partie à l'autre.

Article 7 :

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des parties contractantes pourra le dénoncer au moyen d'une notification qui produira effet six mois après la date de son envoi.

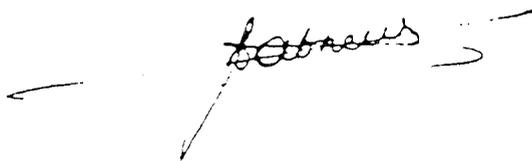
Fait à Tunis, Le Vingt Sept Avril l'an Mille Neuf Cent Quatre Vingt Neuf en double exemplaire, en langues arabe, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République Tunisienne



Hamed KAROUÏ
Ministre de la Justice

Pour le Gouvernement du
Royaume de Belgique



Melchior WATHELET
Vice-Premier Ministre
et Ministre de la Justice et des Classes
Moyennes